



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT A COMPTER DU 22 AOUT 2022
POUR UNE DURÉE DE 5 JOURS CALENDAIRES
2 IMPASSE DE L'OCEAN**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Considérant la demande du 7 juillet 2022 de l'entreprise CHAUVIRE TP pour le compte de la SAUR domiciliée La Cocaudière - Maumusson 44540 LES VALLONS DE L'ERDRE, sollicitant la réglementation de la circulation et le stationnement pour permettre des travaux de branchement d'eaux usées, 2 impasse de l'océan;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, 2 impasse de l'océan 44810 Héric à compter du 22 août 2022 pour une durée de 5 jours calendaires afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise CHAUVIRE TP pour le compte de la SAUR de réaliser des travaux de branchement d'eaux usées situé 2 impasse de l'océan à HÉRIC, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la voie concernée à compter du 22 août 2022 pour une durée de 5 jours calendaires.

ARTICLE 2 :

Les mesures suivantes sont prises pendant la durée des travaux et suivant besoins :

- la circulation sera interdite pendant la durée des travaux sauf riverains et véhicules de secours
- L'entreprise visée à l'article 1 s'engage à la remise à l'état initial de la chaussée y compris revêtement d'origine, de l'acotement et des espaces verts y compris plantation.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

L'approvisionnement, la mise en place de la signalisation et le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet seront effectués par le demandeur visé à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 21 juillet 2022.

M. Le Maire empêché,

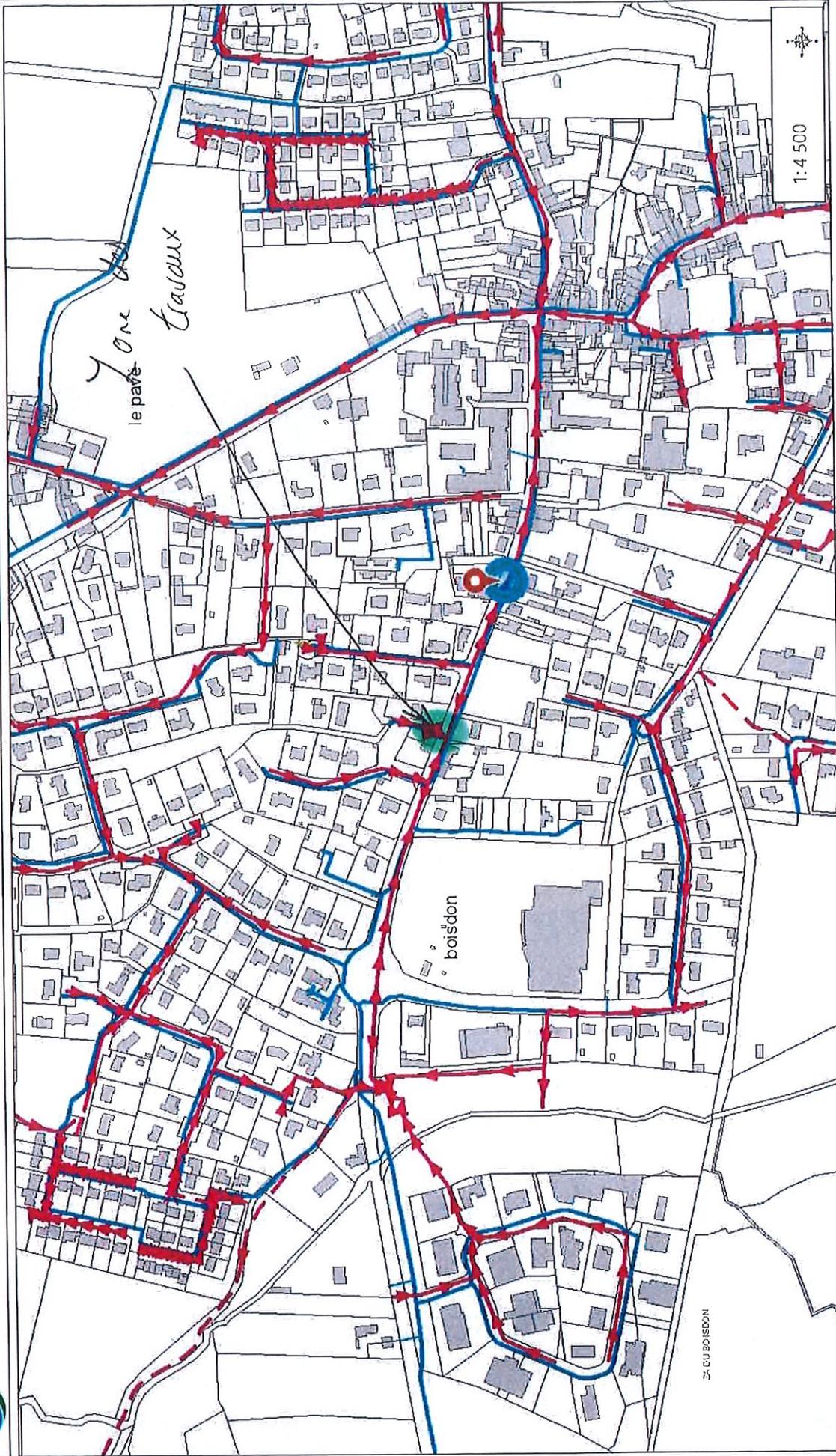


Mme la 1ère adjointe par délégation
Mme Isabelle CHARTIER



HERIC - Ref 0041148321 - n° 2, Impasse de l'Océan (mme Fleury)

3/03/2022



1:4 500

Texte de réserves SAUR copyright. Ne pas diffuser à l'extérieur de la société

228,6 0 114,30 228,6 Meters

Cette carte n'est pas destinée à la navigation routière

RGF_1993_Lambert_93 © SIGGIS

PHOTO A RENVOYER POUR ACCORD.

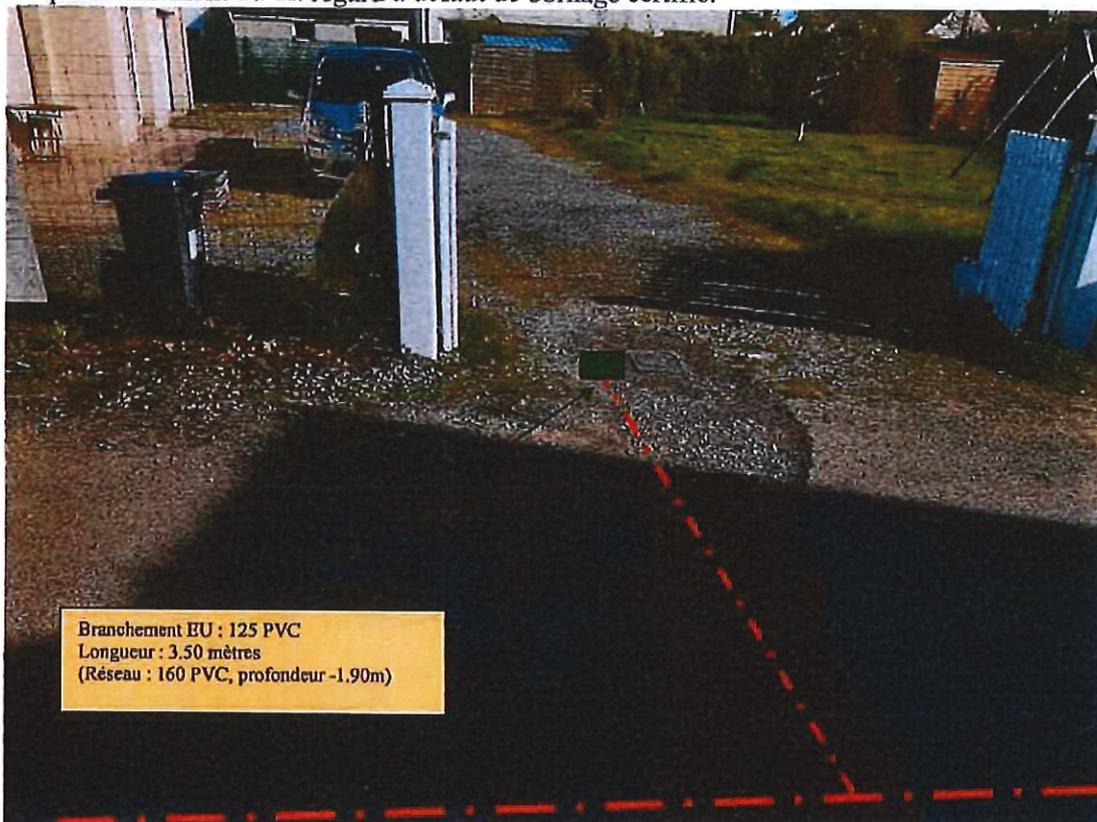
Nom : FLEURY Lucette

Adresse PF : n° 2, Impasse de l'Océan - HERIC

Référence client : 0041148321

Merci de bien vouloir :

- ⇒ 1 : nous fournir la *cote altimétrique* ou « niveau » définitif de votre terrain *
- ⇒ 2 : Nous vous rappelons que votre terrain devra être borné avant la pose de votre regard de compteur. SAUR et ses filiales ne pourra être tenu responsable d'un mauvais positionnement du dit regard à défaut de bornage certifié.



BON POUR ACCORD : *Bon pour accord*

DATE : *16 mars 22*

SIGNATURE :

Fleury

- Sans précision de ces éléments, nous ne pourrons pas réaliser les travaux.
- Votre signature vaut acceptation de l'emplacement du regard de compteur et des réserves de poses relatives au bornage du terrain.

Exemplaire à retourner
avec votre Signature